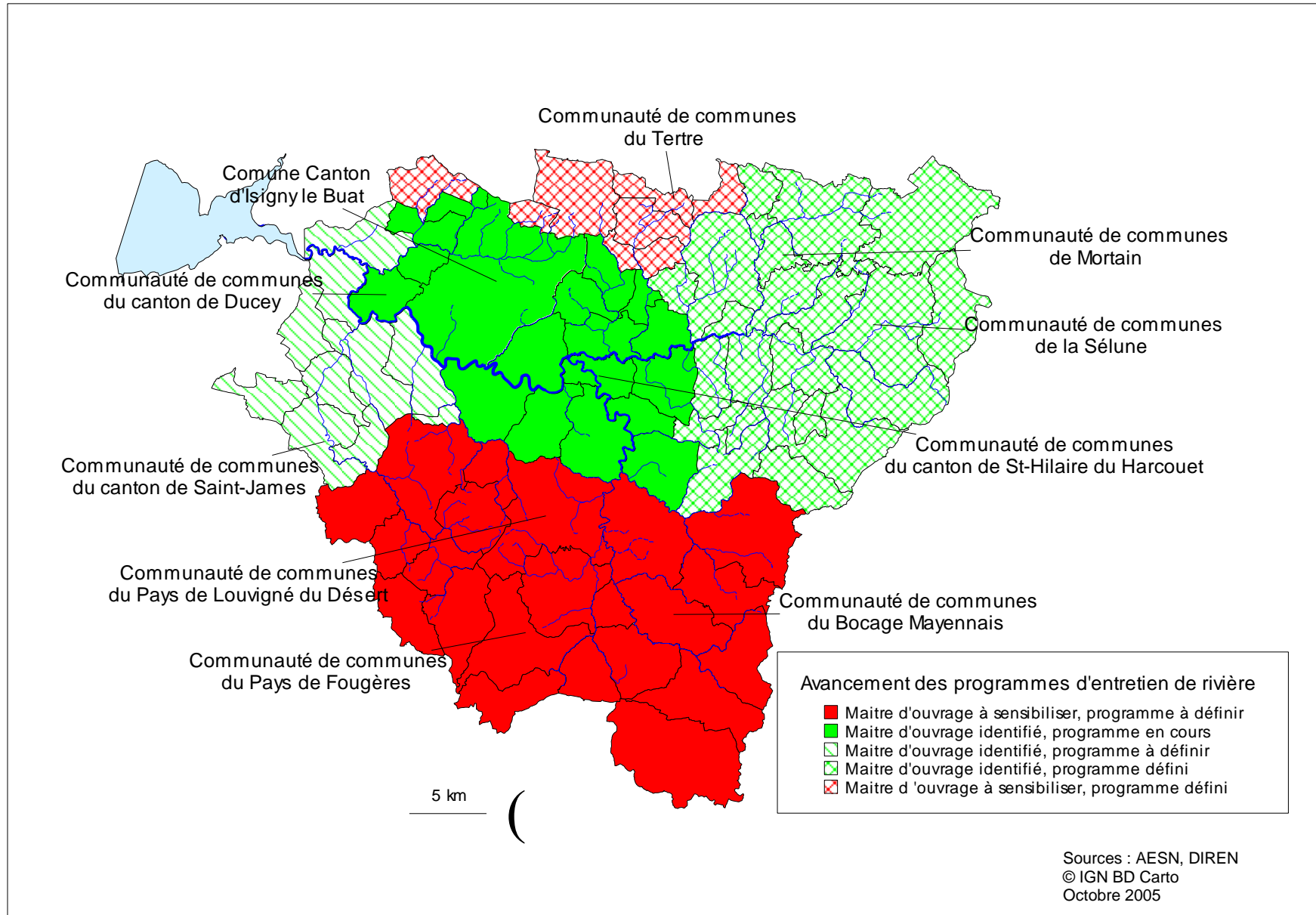


Priorisation des actions d'entretien de cours d'eau

Carte A06



Objectif 3 : Préserver la faune et la flore des milieux aquatiques

- Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

La Sélune présente des potentialités importantes pour les poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose). A ce titre elle est classée selon l'article L432-6 du code de l'environnement. C'est l'une des premières rivières de France en capture de Saumon. Actuellement seul 20% du bassin versant est accessible aux migrants compte tenu d'ouvrages infranchissables : une pisciculture sur le Beuvron et 2 barrages hydroélectriques sur la Sélune. La Sélune pourrait être la première rivière de France pour la pêche au saumon en cas de suppression des retenues de Vezins et de la Roche Qui Boit.

Les cours d'eau sont également favorables à la truite. Cependant, l'impact des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau et les habitats, (sols nus en hiver, abreuvoirs sauvages, recalibrages) l'absence d'entretien des berges par les riverains et le cloisonnement des rivières par de multiples seuils perturbent ses populations. Ainsi l'état des milieux aquatiques des sous bassins de la Sélune est considéré au mieux comme perturbé, voire dégradé pour le bassin du Lair et des barrages (en rouge sur la carte). Cette chute des populations conduit les AAPPMA à compenser les déséquilibres par un repeuplement massif systématique afin de satisfaire les 5810 pêcheurs de la Sélune, regroupés en 8 AAPPMA. Leur gestion halieutique, axée sur les repeuplements, ne permet pas la reconstitution durable des stocks naturels, qui passe par une restauration de la qualité des milieux aquatiques. Le PDPG recommande, à titre expérimental, de laisser les populations locales recoloniser les secteurs relativement épargnés que sont l'Oir et la Sélune amont, en diminuant puis supprimant les alevinages.

Le bassin présente des zones humides de fond de vallée à l'intérêt reconnu mais sans protection réglementaire, notamment en sur les petits affluents de tête de bassin. On note en particulier la présence de l'écrevisse à patte blanche, de l'osmonde royale et de la drosera, protégées à l'échelle nationale.

- Orientations du SDAGE Seine Normandie et cadre réglementaire

- Orientation 1B2 : Restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes
- Orientation 1B3 : Adapter l'entretien de la rivière à ses caractéristiques
- Orientation 1B4 : Restaurer le patrimoine biologique
- Orientation 1B5 : Gérer les ouvrages hydrauliques en préservant la vie aquatique
- L 432-6 : du code de l'environnement Libre-circulation des poissons migrateurs

- Principes d'actions

- 3.1 Assurer la restauration et l'entretien des cours d'eau
- 3.2 Décloisonner les cours d'eau
- 3.3 Préserver les habitats sensibles
- 3.4 Préserver les populations de poisson

- Propositions d'actions

3.1 Assurer la restauration et l'entretien des cours d'eau

3.1.1 Mettre en place des programmes pluriannuels de restauration et d'entretien

Ces programmes seront portés par les collectivités locales ou par des groupements de collectivités, après qu'elle se seront dotées de la compétence d'entretien des rivières, en associant l'ensemble des acteurs locaux à leur démarche. La CLE demande que la structure porteuse du SAGE fasse partie des membres associés.

La CLE demande que les actions de restauration et d'entretien de rivières soient réalisées à l'échelle du bassin versant dans le cadre de programmes pluriannuels afin d'éviter les opérations ponctuelles sans suivi régulier.

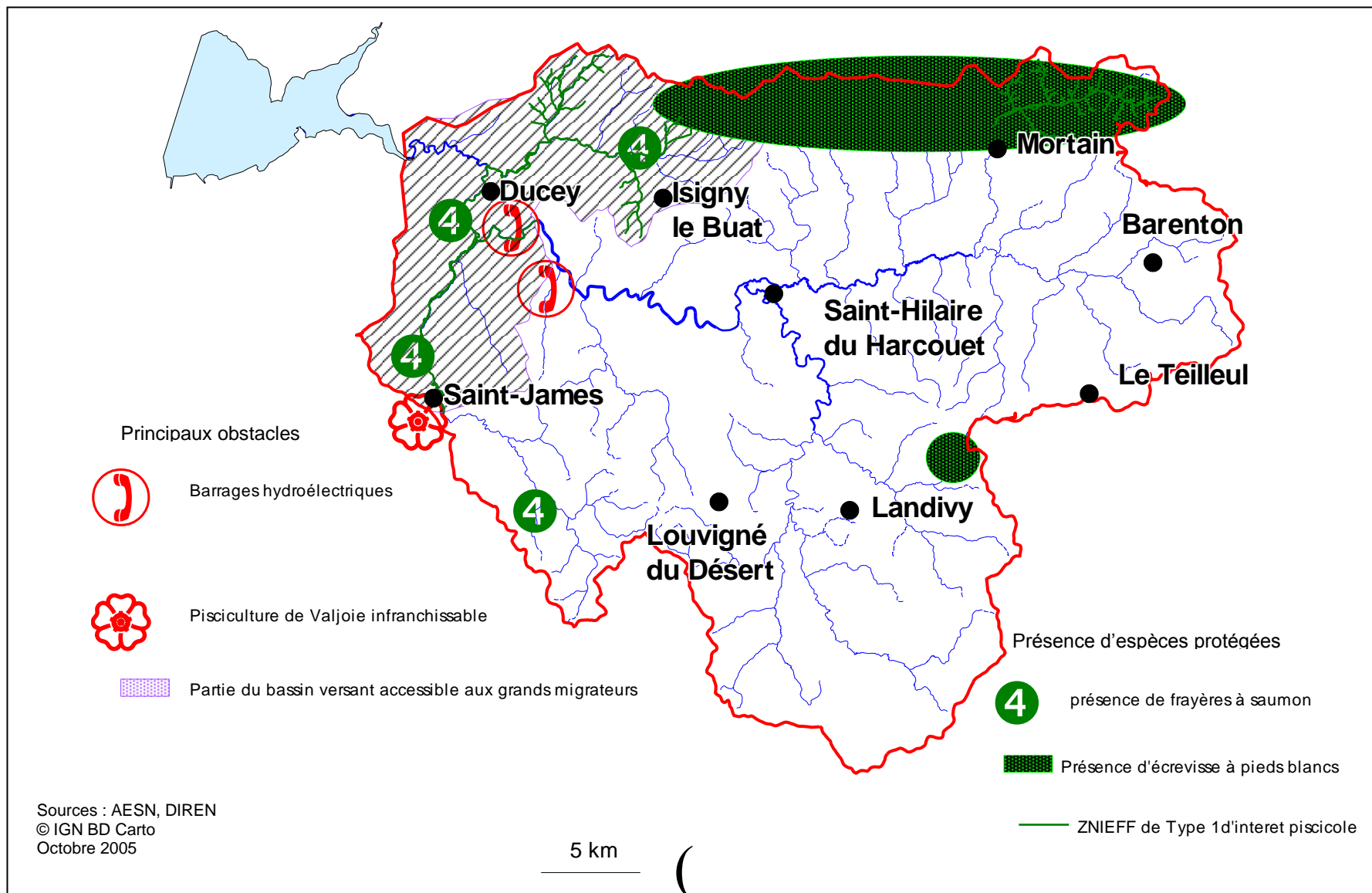
La CLE demande que les programmes d'actions aient pour objectif de le maintien ou restauration du bon état écologique en mettant en œuvre des pratiques d'entretien et de restauration adaptées.

La CLE demande aux collectivités maîtres d'ouvrages de se doter des moyens nécessaires pour assurer une animation technique afin de permettre la mise en œuvre de ces programmes sur le terrain. Elle préconise pour cela la mise en place de postes de techniciens de rivière.

Les travaux seront réalisés dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général comprenant une enquête publique.

Priorisation des actions de protection des espèces protégées

Carte A07



Le programme de restauration et d'entretien comprendra des actions de pose de clôtures et d'abreuvoirs pour limiter l'accès du bétail au cours d'eau. Ces clôtures ne devront pas faire l'objet d'un traitement chimique pour leur entretien. Les embâcles seront enlevés de façon sélective. La végétation sera entretenue de façon à maintenir différentes classes d'âges dans les différentes strates. La revégétalisation pourra s'avérer nécessaire. La CLE demande aux collectivités maîtres d'ouvrage que l'aspect piscicole fasse l'objet d'une attention particulière. Des actions pourront être envisagées pour diversifier les faciès d'écoulement là où la morphodynamique naturelle a été altérée par le passé.

3.1.3 Proscrire les aménagements lourds

Les opérations lourdes d'aménagement, recourant à des techniques de génie civil ne doivent être utilisées que lorsque les autres solutions sont soit impossibles à mettre en œuvre soit démontrées inopérantes. Les curages sur des longs linéaires, le recreusement des lits, la rectification des tracés ainsi que les protections lourdes des berges (enrochements, palplanches, bétonnage ...) sont fortement déconseillés, et ne peuvent faire l'objet de financements publics sauf pour la protection des personnes et des lieux habités, ou à forte valeur patrimoniale ou économique.

3.2 Décloisonner les cours d'eau

3.2.1 Réaliser l'inventaire des seuils et barrages

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de réaliser un inventaire des seuils et barrages sur l'ensemble du réseau hydrographique. Cet inventaire devra préciser les conditions de franchissabilité et de dévalaison des ouvrages ainsi que leurs caractéristiques (propriétaire, usage, statut juridique)

3.2.2 Supprimer les ouvrages illégaux ou sans usage

Suite à cet inventaire, la CLE demande à l'Etat (service police de l'eau) de notifier l'obligation de régularisation des ouvrages non réglementés.

Dans le cadre des programmes pluriannuels de restauration et d'entretien, la CLE souhaite que les collectivités envisagent la suppression des ouvrages identifiés comme obsolètes ou sans usage. Lorsque cette suppression sera possible, elle sera réalisée dans les 5 ans suivant la

validation du diagnostic des ouvrages.

3.2.3 Equiper les ouvrages encore utilisés

La CLE souhaite que les ouvrages régulièrement autorisés soient équipés de dispositifs de franchissement afin de favoriser la libre circulation des poissons.

La CLE demande que la structure porteuse du SAGE identifie les maîtres d'ouvrages potentiels et les assiste si nécessaire pour l'équipement des seuils et barrages.

3.2.4 Restaurer l'axe migrateur majeur qu'est la Sélune à la fin de l'exploitation des barrages

La Sélune est classée au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement et est reconnue comme axe migrateur majeur par le SDAGE Seine-Normandie. La libre circulation des poissons migrateurs (saumon, alose, lamproie, anguille, truite de mer) doit être assurée.

Différentes expérimentations (barge avec appel d'eau, piègeage-transport,...²) ont montré l'impossibilité d'assurer la libre circulation des poissons de façon satisfaisante. La suppression des barrages de la Roche qui Boit et Vezins permettrait donc de restaurer les populations de poissons migrateurs (voir objectif 5 : le devenir des barrages).

La Directive Cadre sur l'Eau fixe l'atteinte du bon état des cours d'eau en 2015. Elle prévoit deux reports d'échéance pour atteindre cet objectif soit en 2021 soit en 2027.

L'échéance 2015 étant jugée trop proche compte tenu de l'importance des mesures à mettre en œuvre et du délai nécessaire à la cicatrisation des milieux aquatiques, la CLE demande au Préfet de la Manche que l'axe migrateur soit restauré à la fin de l'exploitation des barrages et au plus tard à l'issue de la vidange de 2013.

3.2.5 Limiter la réalisation de nouveaux ouvrages

² ANDRIEU JP. Et NIHOUARN A., 1995. Mise au point d'une barge mobile de dévalaison au barrage de Vezins sur la Sélune. Bilan de l'année 2004. EDF DPT, DTG, Rap D4160/DTG-RETE-PAP 0036, 27p.
GENIN N., et all, 1996. Suivi de la dévalaison des saumoneaux au barrage de Vezins. Bilan de la campagne 1995. EDF-DPT, DTG, D4160/RAP/96-071-A, 30p+annexes.
LAUTERS F., 1996. Etude de la barge de dévalaison au barrage de Vezins – Bilan de la campagne 1996. EDF-DPT, DTG, D4160/DTG/RE-ENV/96-130-A, 50p.
LAUTERS F., 1997. Etude de la barge de dévalaison au barrage de Vezins – Bilan de la campagne 1997. EDF-DPT, DTG, D4160/DTG/RE-ENV/97-086-A, 50p.
LINE K., 2000. Dévalaison des saumons à Vezins sur la Sélune – faisabilité d'un piégeage-transport des smolts. EDF.DIS, IH.VEZIN.GO.VEZ-DEZ.00001A, 13p.

Sur les cours d'eau non classés, la CLE recommande aux services instructeurs de ne pas délivrer de nouvelles autorisation pour des ouvrages ayant un impact sur la fonctionnalité des milieux. Si cela s'avère néanmoins nécessaire pour la salubrité ou la sécurité publique, des mesures devront être prises pour en réduire l'impact.

3.3 Préserver les habitats sensibles

3.3.1 Protéger et classer les habitats aquatiques intéressants

La Sélune présente des potentialités pour quelques espèces rares (dont le saumon et l'écrevisse) protégées à l'échelle nationale.

A titre d'exemple, la CLE rappelle que les trois schémas de vocation piscicole préconisaient de prendre des arrêtés de protection de biotope :

- sur le parcours du bois Dardennes, les frayères potentielles en amont de Saint-James sur le Beuvron et les principales frayères sur l'Oir pour le saumon,
- sur le Beuvron pour la truite fario et le saumon atlantique
- sur la Tabuère pour les écrevisses à pieds blanc et la truite fario

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'identifier un maître d'ouvrage pour la cartographie des habitats à protéger au titre des arrêtés de protection de Biotope. La CLE demande aux services de l'Etat d'instruire cette procédure dans un délais de 3 ans à compter de la mise à disposition de la cartographie.

3.4 Préserver les populations naturelles de poisson

3.4.1 Adopter une gestion patrimoniale des cours d'eau

Les peuplements piscicoles d'un bassin expriment la qualité générale de l'eau et des milieux aquatiques. Leur préservation et leur développement sont des objectifs qui dépassent la seule satisfaction des activités de pêche.

Les PDPG proposent d'adopter une gestion patrimoniale des cours d'eau notamment en arrêtant les alevinages et en ciblant les déversements de truites surdensitaires. La CLE demande donc aux AAPPMA d'élaborer leur plan de gestion piscicole dans les 5 ans suivant l'adoption du SAGE. Les Fédérations départementales de la Pêche soutiendront les associations locales dans l'élaboration des ces plans.

3.4.2 Limiter le développement des espèces allochtones

L'empoisonnement des plans d'eau par des espèces allochtones mène souvent à l'évasion de spécimens dans les cours d'eau où ils provoquent des déséquilibres dans les populations naturelles.

La CLE souhaite que l'empoisonnement ne se fasse qu'avec des espèces autochtones. A cet effet, la CLE demande aux Préfets d'indiquer dans les récépissés de déclaration ou d'autorisation de plan d'eau la liste des espèces autorisées (ou interdites) dès l'adoption du SAGE. Cette information sera reprise dans l'ensemble des documents réalisés par les services de l'Etat relatifs aux plans d'eau.

- Indicateurs

Nombre de kilomètres de cours d'eau ayant fait l'objet d'une programme pluriannuel d'entretien, et de restauration

Nombre d'ouvrages inventoriés, aménagés et supprimés

Nombre d'arrêtés de protection de biotope

Nombre plans de gestion réalisés par les AAPPMA